

Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi.

111^e session

Jugement n° 3007

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{lle} K. v. L. le 8 avril 2009 et régularisée le 6 juillet, la réponse de l'OEB du 14 octobre 2009, la réplique de la requérante du 12 janvier 2010 et la duplique de l'Organisation du 23 avril 2010;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante néerlandaise née en 1973, est entrée en août 2011 au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, à son agence de Vienne, en qualité d'agent administratif de grade B1. Elle était au bénéfice d'un «eurocontrat» de durée déterminée qui fut prolongé à plusieurs reprises.

Par lettre du 23 décembre 2005, le chef de l'administration informa la requérante que son contrat serait prolongé jusqu'au 31 décembre 2006, mais qu'elle ne pourrait compter sur une autre prolongation car les tâches qu'elle exécutait dépendaient de la mise en œuvre de nouveaux outils techniques qui devaient devenir opérationnels dans le courant de l'année 2006. Il ajoutait que, selon

toute attente, l'introduction de ces nouveaux outils entraînerait une réduction des effectifs. La requérante posa ensuite sa candidature à divers postes, mais elle ne fut pas sélectionnée. Le 4 août 2006, elle fut avisée que son engagement ne serait pas prolongé au-delà de sa date d'expiration. Cette décision fut confirmée par une lettre en date du 20 septembre 2006 et elle quitta donc ses fonctions le 31 décembre 2006.

Le 20 février 2007, elle écrivit au Président de l'Office pour lui demander de réexaminer sa candidature à un poste, parmi les postes vacants, pour lequel elle n'avait pas été choisie. Le 30 mars, le Président lui répondit que la procédure de recrutement pour le poste en question était close, en l'encourageant toutefois à se porter candidate à d'autres postes vacants pouvant correspondre à ses compétences. Le 14 juin, la requérante lui écrivit à nouveau, alléguant que les décisions rejetant sa candidature à des postes vacants étaient contraires à la jurisprudence du Tribunal de céans et au document CA/165/06 du Conseil d'administration, qui prévoit la possibilité de nommer des agents contractuels à des emplois permanents sans avoir à organiser de concours. Elle demandait au Président de lui proposer un poste correspondant à ses compétences afin «d'éviter une longue procédure de recours». Dans une lettre du 10 juillet 2007, la Présidente nouvellement élue, se référant à la lettre de son prédécesseur datée du 30 mars, rappela à l'intéressée que son contrat était venu à expiration le 31 décembre 2006 et lui indiqua qu'elle ne pouvait pas lui proposer d'emploi permanent sans suivre les procédures normales de recrutement.

Le 9 octobre 2007, la requérante introduisit un recours auprès de la Présidente, contestant sa décision du 10 juillet et réclamant sa réintégration, des dommages-intérêts et les dépens. Elle soutenait que son contrat aurait dû être prolongé puisque les tâches qu'elle accomplissait n'avaient pas été supprimées au moment où son contrat avait pris fin et que les effectifs du secteur concerné n'avaient pas été réduits. Elle affirmait également que l'OEB avait manqué à son devoir de sollicitude en ne lui donnant pas la priorité sur les candidats externes aux postes vacants. Par lettre du 5 décembre 2007, la requérante fut informée que la Présidente considérait que son recours était frappé de forclusion et que la décision de ne pas prolonger son engagement à

l'expiration du contrat était justifiée. L'affaire avait donc été transmise à la Commission de recours interne qui procéda à une audition des parties le 23 septembre 2008.

Dans son avis du 24 novembre 2008, la Commission déclara à l'unanimité que le recours était frappé de forclusion. Toutefois, invoquant l'article 17 de son Règlement intérieur, elle recommandait que soit proposée à la requérante un règlement à l'amiable selon lequel l'Office lui verserait 10 000 euros et un montant raisonnable à titre de dépens, à condition qu'elle accepte de ne pas poursuivre la procédure. La Commission considérait que l'Organisation avait un devoir de sollicitude à l'égard de l'intéressée et qu'elle aurait dû l'employer au moins aussi longtemps que ses tâches n'avaient pas été supprimées, et que son contrat aurait donc dû être prolongé de cinq mois au minimum. Dans le cas où la requérante refuserait ce règlement, la Commission recommandait de rejeter le recours.

Par lettre du 24 janvier 2009, l'intéressée fut avisée que la Présidente avait décidé de rejeter son recours comme irrecevable et de ne pas suivre la recommandation de la Commission de recours de proposer un règlement à l'amiable. Le recours étant manifestement frappé de forclusion, rien ne justifiait de déroger au principe de la sécurité juridique. Telle est la décision attaquée.

B. La requérante affirme que la conclusion de la Commission de recours selon laquelle son recours était frappé de forclusion est incorrecte tant en fait qu'en droit. Elle fait valoir que, jusqu'au 10 juillet 2007, elle a été amenée à croire que l'un des postes auxquels elle s'était portée candidate lui serait proposé. Lorsqu'il est devenu évident, après un certain nombre de refus, qu'on ne lui donnait pas la priorité sur les autres candidats, elle demanda à la Présidente de lui communiquer une décision claire; celle-ci lui répondit le 10 juillet 2007. Son recours contre cette décision ayant été formé le 9 octobre, c'est-à-dire dans le délai de trois mois à compter de la réception de la décision contestée, il ne peut être frappé de forclusion.

Sur le fond, elle prétend que son contrat aurait dû être prolongé, puisque les tâches qu'elle accomplissait ont été confiées à d'autres

employés après son départ. Elle souligne que les personnes qui ont été recrutées pour accomplir les tâches qui étaient auparavant les siennes étaient des candidats externes. À ses yeux, l'OEB a manqué à son devoir de sollicitude en ne lui donnant pas la priorité sur les candidats externes.

Elle demande au Tribunal d'ordonner à l'OEB de la nommer à un poste permanent de grade B2 ou supérieur. À défaut, elle réclame des dommages-intérêts d'un montant équivalent à la perte globale de traitement et indemnités qu'elle aura subie entre la date d'expiration de son contrat et la date du prononcé du jugement sur son affaire. Elle réclame également 25 000 euros de dommages-intérêts pour tort moral, ainsi que les dépens pour la procédure devant le Tribunal et la procédure de recours interne.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que la requête est irrecevable, le recours interne de la requérante étant frappé de forclusion. La défenderesse souligne que la décision de mettre fin au contrat de l'intéressée est distincte de la décision de ne pas retenir sa candidature pour certains postes vacants. Selon elle, la requérante aurait dû contester la décision du 4 août ou celle du 20 septembre 2006 confirmant la décision de ne pas prolonger son contrat au-delà du 31 décembre 2006. À défaut, elle aurait dû au moins introduire un recours interne dans les trois mois suivant l'expiration de son contrat, ce qu'elle a omis de faire. Quant au fait qu'elle n'a pas été choisie pour certains postes, l'Organisation fait valoir qu'elle aurait dû introduire un recours contre chaque décision rejetant sa candidature. S'agissant des demandes de candidature qu'elle a présentées après avoir quitté ses fonctions, elle n'a en outre plus le droit d'en contester le rejet puisqu'elle était alors candidate externe.

À titre subsidiaire, l'Organisation affirme que la requête est dénuée de fondement. Une décision de non-renouvellement de contrat étant de nature discrétionnaire, elle ne peut faire l'objet que d'un contrôle restreint. La défenderesse rejette la conclusion de la Commission de recours selon laquelle elle aurait exercé son pouvoir d'appréciation de manière incorrecte en justifiant le non-renouvellement du contrat de la requérante par une diminution de

sa charge de travail en 2006, alors que la baisse attendue ne s'est produite qu'au milieu de l'année 2007.

La défenderesse estime que la demande de réintégration de l'intéressée avec un contrat permanent n'est pas fondée, car les tâches qu'elle accomplissait n'avaient pas de caractère permanent, condition indispensable à l'octroi d'un tel contrat. De plus, même si son contrat avait été prolongé de cinq mois, elle n'aurait toujours pas atteint la durée maximale de sept ans de service dans le cadre d'un eurocontrat. Enfin, l'Organisation nie avoir manqué à son devoir de sollicitude dans les procédures de sélection auxquelles a participé la requérante.

D. Dans sa réplique, cette dernière réitère ses arguments. À ses yeux, la défenderesse a fait preuve de mauvaise foi et d'une attitude vindicative tout au long de la procédure.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient sa position.

CONSIDÈRE :

1. La requérante est entrée au service de l'OEB en 2001, au bénéfice d'un contrat à durée déterminée qui a été prolongé à plusieurs reprises. La dernière prolongation de son contrat lui fut notifiée le 23 décembre 2005, date à laquelle elle fut avisée qu'elle ne devait pas espérer une prolongation au-delà du 31 décembre 2006. Le 4 août puis le 20 septembre 2006, elle fut informée que son contrat prendrait fin comme prévu le 31 décembre 2006.

2. À partir de mars 2006 et au cours de 2007, la requérante posa sa candidature à un certain nombre de postes, mais celle-ci ne fut pas retenue. Le 20 février 2007, elle écrivit au Président de l'Office au sujet du rejet de sa candidature à un certain poste et lui demanda de la réexaminer à la lumière du document CA/165/06 du Conseil d'administration et en tenant compte du fait qu'elle avait été employée pendant plus de cinq années consécutives. Dans sa réponse du 30 mars 2007, le Président rappela à l'intéressée qu'elle avait été informée à plusieurs reprises, en 2006, que son contrat ne serait pas prolongé,

qu'elle avait été invitée à suivre des stages de formation en vue d'améliorer ses chances d'obtenir un nouveau poste, et qu'il l'avait encouragée à continuer de poser sa candidature à des postes vacants correspondant à ses compétences.

3. Le 14 juin 2007, dans sa réponse au Président, la requérante fit valoir que le résultat négatif de ses candidatures était contraire tant au document CA/165/06 qu'à la jurisprudence du Tribunal de céans. Faisant observer que des avis de vacance pour des postes comportant des tâches identiques à celles dont elle était chargée auparavant avaient été publiés sur l'Internet par des agences de recrutement, elle affirmait que ces avis montraient bien que les raisons invoquées pour mettre fin à son contrat n'étaient pas valables, et demandait au Président de lui proposer un poste correspondant à ses compétences.

4. Le 10 juillet 2007, la Présidente nouvellement nommée répondit à la requérante qu'il était impossible de lui offrir un poste de fonctionnaire sans suivre les procédures normales de recrutement. Elle l'encourageait à continuer de se porter candidate à des postes vacants correspondant à ses compétences.

5. Le 9 octobre 2007, la requérante introduisit un recours interne, contestant la lettre du 10 juillet 2007. Par courrier du 5 décembre 2007, elle fut informée que la Présidente considérait que son recours était frappé de forclusion et que la décision de ne pas la maintenir dans ses fonctions était justifiée. La Présidente transmit l'affaire à la Commission de recours interne.

6. Le 24 janvier 2009, la Présidente fit sien l'avis de la Commission du 24 novembre 2008, selon lequel le recours était frappé de forclusion, et rejeta celui-ci. Elle rejeta également la recommandation faite par la Commission, en application de l'article 17 de son Règlement intérieur, de proposer à l'intéressée un règlement à l'amiable. Telle est la décision déferée devant le Tribunal.

7. La requérante soutient que la conclusion de la Commission selon laquelle son recours était irrecevable est entachée d'erreurs de fait et de droit. Elle prétend que la lettre du 20 septembre 2006 indiquant que son contrat prendrait fin le 31 décembre 2006 n'était rien d'autre qu'«une incitation à ce qu'elle s'efforce, de bonne foi, à parvenir à un accord» avec l'Office. À la suite du non-renouvellement de son contrat, elle fit clairement savoir qu'elle était prête à accepter un autre poste pour éviter une longue procédure de recours. En fait, elle fut encouragée par plusieurs personnes, notamment le responsable de la gestion des ressources humaines, à poser sa candidature à d'autres postes, ce qui l'a conduite à penser qu'elle serait traitée comme une candidate prioritaire. Après une série de rejets de sa candidature qui ne témoignent pas à ses yeux de la bonne foi de l'OEB, il lui est apparu évident qu'on ne lui donnait pas la priorité; elle demanda alors que la Présidente lui indique clairement sa position; elle la reçut le 10 juillet 2007. La réponse de la Présidente étant, parmi les communications qu'elle avait reçues, celle qui s'apparentait le plus à une décision claire, elle forma un recours interne contre cette décision le 9 octobre 2007, soit dans le délai réglementaire de trois mois à compter de sa réception.

8. La requérante rejette la position de l'OEB selon laquelle les diverses décisions concernant son emploi sont des décisions distinctes qui doivent être traitées séparément. Selon elle, cette position méconnaît la règle selon laquelle un eurocontrat, qui a été prolongé trois fois sur une durée totale de cinq ans et demi et pour effectuer des «tâches permanentes et durables», devrait être converti en contrat permanent. À défaut, l'OEB avait à son égard un devoir de sollicitude et aurait dû la traiter comme une candidate prioritaire à d'autres postes.

9. Le cœur du litige entre les parties quant à la recevabilité porte sur la divergence de vues sur la question de savoir quelle décision fait l'objet de la procédure. Pour régler ce point, il est donc nécessaire d'identifier la décision sur laquelle portait la procédure de recours interne.

10. Dans sa lettre du 9 octobre 2007 introduisant le recours interne, la requérante indiquait que celui-ci était dirigé contre la décision de la Présidente du 10 juillet 2007. Or, bien que les écritures de la requérante ne désignent pas clairement la décision en cause, elles semblent principalement viser la non-prolongation de son contrat.

11. Dans ses écritures déposées le 4 juillet 2008 en réponse au mémoire présenté par l'OEB à la Commission de recours, la requérante déclare :

«Sur la question de la recevabilité, l'argument de l'Office [...] dénote une incompréhension fondamentale tant de la nature des obligations juridiques de l'Office que des conclusions.

[...] Pour simplifier, ces conclusions sont les suivantes : l'Office n'aurait pas dû mettre fin [à mon] contrat. Comme il l'a fait et qu'il n'a pas corrigé cette décision, il aurait dû [me] nommer à un autre poste comparable ; il a manqué intentionnellement et de manière répétée à cette obligation, au mépris total de son devoir de sollicitude.»

12. Dans sa «réponse faite lors de l'audition à la réponse de l'Office», datée du 22 septembre 2008, elle affirme :

«Il apparaît utile de répéter en termes simples et clairs le fond de [mon] argumentation :

a) L'Office n'aurait pas dû mettre fin [à mon] contrat car les tâches que j'accomplissais n'avaient pas été supprimées [...].

b) [C]omme il a mis fin abusivement au contrat après une durée de service de plus de cinq ans, l'Office avait à [mon] égard un devoir de sollicitude et devait [me] donner un emploi permanent. [...].»

13. Dans sa réplique, la requérante déclare que «[l]e recours est dirigé contre la décision de la Présidente de ne pas remédier aux conséquences de la non-prolongation ou de la [non]-conversion abusive» de son contrat.

14. À la lecture des écritures déposées par la requérante dans le cadre de son recours interne, il est évident que la décision qu'elle contestait alors était celle de ne pas prolonger son contrat. Cette décision lui a été communiquée d'abord le 4 août 2006. Même si l'on admet comme date de la décision le 20 septembre 2006, l'intéressée

n'a pas formé de recours interne dans le délai de trois mois prévu au paragraphe 2 de l'article 108 du Statut des fonctionnaires de l'Office.

15. Bien que la requérante tente d'amalgamer une série d'actes distincts en un processus unique aboutissant à la «décision» de la Présidente en date du 10 juillet 2007, ils n'en demeurent pas moins des actes distincts et font l'objet de décisions différentes contre lesquelles l'intéressée n'a pas introduit de recours internes. Par ailleurs, le Tribunal constate que la lettre du 10 juillet 2007 est une simple lettre de courtoisie qui ne peut être considérée comme une décision.

16. Le Tribunal conclut que la Présidente de l'Office n'a pas commis d'erreur en concluant que le recours interne était irrecevable. Ce recours n'ayant pas été introduit dans les délais, la requête est irrecevable et doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 20 mai 2011, par M^{me} Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2011.

MARY G. GAUDRON
GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET